Décision n° 2018-0291
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 27 février 2018
modifiant la décision n° 2017-0974 en date du 28 juillet 2017
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Canal Plus
pour la station terrienne Haute Goulaine 2 associée au satellite LUX-G3-19,2^{E}
d'un réseau ouvert au public du service fixe par satellite
dans le département de la Loire-Atlantique (44)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2017-0974 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 28 juillet 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Canal Plus pour la station terrienne Haute Goulaine 2 associée au satellite LUX-G3-19,2E d'un réseau ouvert au public du service fixe par satellite dans le département de la Loire-Atlantique (44) ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 19 février 2018 de la société TDF, agissant en nom et pour le compte de la société Canal Plus, reçue le 22 février 2018 ;

Vu la convention entre le conseil supérieur de l'audiovisuel, agissant au nom de l'état, d'une part, et la société d'édition de Canal Plus d'autre part, version consolidée à partir de la convention conclue le 20 mai 2000, modifiée ;

Décide :

Article 1. L'annexe 1 à la décision n° 2017-0974 en date du 28 juillet 2017 susvisée est supprimée et remplacée par l'annexe 1 à la présente décision.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans la décision n° 2017-0974 en date du 28 juillet 2017 susvisée.

Article 3. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Canal Plus.

Fait à Paris, le 27 février 2018,

Pour le Président et par délégation

François LIONS
Directeur courrier, colis et broadcast

Annexe 1 à la décision n° 2018-0291 en date du 27 février 2018
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

SITE EMISSION	Nom Site	:	HAUTE GOULAINE 2
	Longitude	:	1° 26' 08" W
Ref: WGS-84	Latitude	:	47° 11' 10" N
	NGF Sol	:	51 m
	Altitude source	:	56 m
Satellite Visé	Nom	:	LUX-G3-19,2E
	Longitude	:	19,2 E

ANTENNE EMISSION	Gabarit	:	REC-580-6
Faisceau : RU1R	Gain	:	54,5 dB

Bande de fréquences assignée*	:	26 MHz
Polarisation	:	H
Puissance globale Max** / PIRE	:	23 dBW / 77,5 dBW
Désignation Emission	:	26M0G7F--
Fréquence(s)	:	13 948,5000 MHz
Fréquence(s)	:	13 978,0000 MHz

*** Bande de fréquences assignée** : Bande de fréquences à l'intérieur de laquelle l'émission d'une station est autorisée.
**** Puissance globale max** : exprimée en dBW, agrégée de toutes les porteuses, fournie à l'entrée de l'antenne.

Annule et remplace l'annexe 1 à la décision n° 2017-0974 en date du 28 juillet 2017.